

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.206 du 10 décembre 2015

G./A.211.311/VI-20.139

En cause : **DE VIS** Maria,

ayant élu domicile chez
Me Shalie Rodoma AZAMA, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 228,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 janvier 2014, Maria DE VIS demande l'annulation de :

- " 1° La décision du fonctionnaire délégué du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale portant la référence LOG 088-133-03-0022870 [...], prise le 13/11/2013 et notifiée le 14/11/2013.
- 2° La décision du fonctionnaire délégué du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale portant la référence LOG 089-13-3-03-0022771 [...], prise le 13/11/2013 et notifiée le 14/11/2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 20 octobre 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 novembre 2015.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me KASONGO MUKENDI, *loco* Me Shalie Rodoma AZAMA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Maxime CHOME, *loco* Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. A la suite de deux plaintes datées du 25 et du 26 février 2013 relatives à deux logements situés respectivement au 1^{er} et aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis rue Gaucheret, n° 233, à 1030 Bruxelles, les services de la partie adverse procèdent, le 28 mai et le 10 juin 2013, à une visite de ces logements, en l'absence de la requérante, pourtant invitée.

III. 2. Le 24 juin 2013, l'inspection régionale du Logement, d'une part, met la requérante en demeure de régulariser la situation du logement situé aux 2^{ème} et 3^{ème} étages dans un délai de 8 mois et, d'autre part, estime le montant total de l'amende administrative à 8.900 euros, sous réserve des observations et moyens à faire valoir par la requérante.

III. 3. Le 25 juin 2013, l'inspection régionale du Logement prononce l'interdiction de mettre le logement situé au 1^{er} étage en location, les infractions constatées étant susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des occupants. Le même jour, elle estime le montant total de l'amende administrative à 13.500 euros, sous réserve des observations et moyens à faire valoir par la requérante.

III. 4. Le 1^{er} octobre 2013, la requérante est auditionnée par deux membres du personnel de l'inspection régionale du Logement et le 9 octobre 2013, la partie adverse rend deux décisions de ne pas revoir le montant des amendes administratives.

III. 5. Par un courrier daté du 17 octobre 2013, la requérante introduit un recours unique contre ces décisions auprès du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-capitale. Sa requête est rédigée comme il suit :

" II. Les moyens

Premier moyen : pris de la violation de l'article 7 § 3 de l'ordonnance du 26/07/2013 modifiant l'ordonnance du 17/07/2003 portant le Code bruxellois du Logement (M.B. du 30/08/2013).

- En ce que les décisions litigieuses font référence l'une à un courrier du 24 juin 2013 et l'autre à un courrier du 25 juin 2013 communiquant à la requérante le calcul provisoire des amendes;
- Que force est de constater qu'alors que le § 3 de l'article sus indiqué requiert que le bailleur soit mis en demeure par lettre recommandée dans un délai de soixante jours à dater de l'enquête, de régulariser la situation au regard des exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, et que cette mise en demeure doit viser expressément les travaux à réaliser et les délais pour ce faire, la requérante n'a reçu qu'une estimation du montant de l'amende administrative en date du 24/06/2013 (sic !);
- Que seule cette estimation faisait référence à une prétendue mise en demeure adressée par courrier séparé et jamais reçu à ce jour;
- Attendu que l'enquête et/ou visite des lieux a eu lieu le 10/06/2013;
- Que conformément aux prescrits de l'article 7 § 3 sus indiqué, la requérante aurait dû bénéficier ne fut-ce qu'au minimum 60 jours pour remédier aux carences (sic);
- Que curieusement, la proposition d'amende est effectuée 14 jours à peine après la visite des lieux;
- Qu'à suivre la logique de cette estimation, le courrier recommandé (mise en demeure) aurait donc été adressé entre le 10/06/2013 et le 14/06/2013 et qui donc aurait laissé à la requérante moins d'une semaine pour remédier aux carences;
- Que c'est excessif, eu égard à l'âge de la requérante, à l'envergure des travaux à effectuer et à l'esprit de l'article 7 § 3 précité;

Deuxième moyen : Pris de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29/07/1991, défaut de motivation, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause.

- En ce qu'il ressort des pièces jointes à la présente et auxquelles la requérante, âgée de 79 ans, a fait référence, qu'effectivement les travaux ont débuté bien avant l'enquête du 10/06/2013;
- Qu'en effet, elle a toujours répondu aux attentes de ses locataires et les travaux de mise au point d'électricité, de chauffage etc., ont bel et bien été effectués en juillet 2012 (pièce n°3);
- Que le coût de ces travaux ont avoisinés les 10000 €;
- Qu'après la visite du 10/06/2013, d'autres travaux ont également été commandés et effectués (pièce n°4);
- Que tout laisse à croire que les locataires tenteraient de tirer profit de la situation d'une personne seule et âgée;

- Qu'il n'apparaît à aucun moment des décisions litigieuses que «le fonctionnaire dirigeant» aurait d'une quelconque manière mis en balance ses décisions avec le droit que la partie requérante a de prouver les faits qu'elle invoquerait;
- Que négligeant d'analyser et d'investiguer davantage, la partie adverse a clairement violé le principe général de bonne administration;
- Que le fonctionnaire délégué semble n'avoir pas été impartial dans le traitement de ce dossier

III. Préjudice grave et difficilement réparable

- Il résulte de l'exposé qui précède qu'en se voyant condamner au paiement de deux amendes administratives pour un montant total de 22400 € (8900 € et 13500 €), sans analyse sérieuse et concrète de sa situation, les décisions litigieuses risquent de causer un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante qui est retraitée et ne s'est jamais soustraite de ses obligations et qui, d'autre part, verrait porter une atteinte grave et totalement disproportionnée au droit qu'elle tire de l'article 8 de la CEDH et au droit au respect de sa vie privée et à sa propriété puisqu'à défaut de pouvoir payer ces amendes et compte tenu de toutes les factures relatives aux travaux de remise en état, elle risque la faillite et se retrouver à la rue.

A CES CAUSES

La requérante Vous prie [...]

A titre principal

D'annuler les actes administratifs [...]

A titre subsidiaire

Si par impossible lesdites décisions ne devraient pas être annulées, réduire l'amende totale de 2/3, compte tenu de la bonne foi de la requérante et dans l'attente de la réalisation des travaux ordonnés, suspendre la moitié du 1/3 restant de l'amende".

III. 6. Le 13 novembre 2013, le fonctionnaire délégué rend deux décisions par lesquelles il déclare les recours recevables et non fondés et maintient le montant des amendes administratives à 13.500 et 8.900 euros.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

- " Vu le recours introduit par la bailleresse auprès du fonctionnaire délégué le 17 octobre 2013 en vertu de l'article 10, § 3 du Code du Logement;
 Que la requérante n'a pas eu assez de temps pour remédier aux carences;
 Que la requérante est âgée;
 Qu'elle a répondu aux attentes de ses locataires par des travaux d'électricité, chauffage, etc.;
 Que d'autres travaux ont été commandés;
 Considérant que l'amende imposée sanctionne les défauts avérés du passé;
 Que les défauts ne sont pas sérieusement contestés sauf à avancer son âge ou le manque d'information quant à ses obligations de bailleresse;
 Que la bailleresse doit faire preuve de diligence en mettant un bien en location et, si elle estime ne pouvoir répondre à ses obligations, éventuellement en confier la gestion à une agence immobilière;
 Que l'intérêt privé de la bailleresse de pouvoir jouir de son droit de propriété en louant son bien ne peut prévaloir sur l'intérêt général d'avoir à disposition sur le marché immobilier en location un bien répondant aux critères d'exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements;
 Qu'il serait disproportionné d'accorder la priorité au premier;

Que dans l'anamnèse des faits, il ressort du dossier administratif que la plupart des actions engagées par la requérante l'ont été après le dépôt de plainte du locataire;
Que cela ne fait pas preuve de diligence dans le maintien et la conservation de son bien *in tempore non suspecto*;
Que le conseil de la bailleresse fait valoir les préavis rédigés à l'attention des locataires concernant les dégradations prétendument occasionnées; que ces préavis datent de plusieurs mois après la plainte de ceux ci; que cette action ne justifie aucun des défauts constatés;
Que pour ces raisons, il y a lieu de confirmer le montant de l'amende".

La décision relative au logement sis au 1^{er} étage ajoute ce qui suit :

- " Considérant que le bien a également fait l'objet d'une décision d'interdiction immédiate de mise en location;
Que cette décision a été prise au regard du non-respect des exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement qui s'avèrent susceptibles de mettre en péril la sécurité ou la santé des occupants;
Qu'ainsi et plus spécifiquement les points 1.1 à 1.3 démontrent les défauts avérés en matière de sécurité (vétusté de l'installation électrique, etc.);
Que le conseil de la requérante avance qu'elle a rédigé des préavis à destination des locataires; que ces démarches ne sont que la simple application de la décision d'interdiction".

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

La requête est dirigée contre deux décisions confirmant les amendes administratives infligées pour chacun des logements situés dans l'immeuble dont la requérante est propriétaire.

Ces amendes ont été confirmées le même jour par les deux décisions attaquées, à l'issue de procédures parallèles, de sorte que les actes attaqués présentent un degré de connexité suffisant pour admettre qu'ils soient contestés par une seule requête.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation "des articles 2 & 3 [de la loi] du 29/07/1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives".

Elle y reproche à la partie adverse de ne pas répondre aux arguments invoqués à l'appui de son recours, en particulier "le fait de n'avoir pas respecté les prescrits de l'article 7 § 3 de l'ordonnance du 26/07/2013 [lire du 17 juillet 2003 telle que modifiée par l'ordonnance du 11 juillet 2013] quant à la mise en demeure préalable". Elle soutient ensuite que la motivation des actes attaqués ne lui permet pas "de comprendre la portée des décisions confirmant les deux amendes de 8900 € et de 13500 €". Elle estime, enfin, qu'elle aurait pu bénéficier, compte tenu de son âge, de la diminution du taux de l'amende, conformément "à l'ordonnance du 11 juillet 2013 précitée (article 7 § 3)" et que la partie adverse n'a pas "mis en balance sa décision avec le droit que la partie requérante tire de l'article 7 précité".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond, d'abord, qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 7, § 3, de l'ordonnance du 11 juillet 2013 modifiant le Code bruxellois du Logement "et/ou" d'une motivation incorrecte des actes attaqués par rapport à cette disposition, le moyen ne peut pas être pris en considération dès lors que cette ordonnance n'est entrée en vigueur que le 28 juillet 2013, alors que les mises en demeure ont été adressées à la requérante les 24 et 25 juin 2013. Elle indique, d'autre part, que la disposition en cause concerne la mise en demeure à adresser au bailleur en ce qui concerne les travaux à effectuer et non l'amende administrative, laquelle est régie par l'article 15 ancien du Code bruxellois du Logement. Quant à la motivation des actes attaqués, la partie adverse rappelle que les éventuelles démarches entreprises postérieurement à la constatation des infractions ne sont pas de nature à influencer sur le montant de l'amende mais constituent une obligation légale, de sorte que la motivation des décisions attaquées, qu'elle cite, est adéquate. Elle indique ensuite que le seul critère retenu par le législateur quant à l'évaluation du montant de l'amende est le "nombre d'infractions constatées et leur gravité dans le chef du [...] bailleur", l'âge de ce dernier étant indifférent. Elle ajoute que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle du fonctionnaire dirigeant de l'Inspection régionale du Logement qui a constaté, en l'espèce, que les deux logements en cause étaient mis en location dans des conditions qui méconnaissaient manifestement les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement élémentaires des logements, et a relevé une dizaine d'infractions, chacune de ces infractions faisant l'objet d'une motivation attestant sa plus ou moins grande gravité, assortie d'un montant d'amende proportionnel à cette gravité. Elle souligne que plusieurs de ces infractions portaient sur la sécurité élémentaire du logement, notamment au regard de la stabilité de celui-ci et de ses installations électriques, ce qui est de nature à mettre en péril la sécurité des locataires. Elle fait valoir, enfin, que quoi qu'il en soit de la bonne foi éventuelle de la requérante, celle-ci n'est pas censée ignorer la loi et souligne que,

habitant apparemment le même immeuble, elle aurait dû se rendre compte de son état de délabrement.

C. Mémoire en réplique

La requérante maintient n'avoir jamais reçu de mise en demeure, ce qui serait contraire à l'article 7 du Code bruxellois du Logement. Elle indique avoir débuté les travaux avant l'enquête du 10 juin 2013, avoir toujours répondu aux attentes des locataires qui "tenteraient de tirer profit de la situation d'une personne seule et âgée" et même avoir diligentié bien avant la visite du 10 juin 2013 une procédure devant la Justice de paix du 1^{er} canton de Schaerbeek. Elle estime dès lors que "la partie adverse est malvenue de prétendre que les démarches effectuées l'ont été postérieurement à la constatation des infractions".

D. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante soutient qu'en adoptant les actes attaqués, le fonctionnaire délégué n'a pas fait preuve de retenue et de discernement. Elle fait valoir que la faculté laisser au fonctionnaire délégué pour imposer une amende administrative ne doit pas aboutir à un abus de droit et prétend qu'en l'espèce, et au regard de statistiques qui ont fait l'objet d'une étude, l'amende paraît disproportionnée de sorte que l'autorité a excédé son pouvoir d'appréciation.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les actes attaqués déclarent recevables mais non fondés les recours dirigés par la requérante contre les décisions qui lui infligent deux amendes administratives de 13.500 et 8.900 euros.

Pour motiver la confirmation des montants de ces amendes, la partie adverse, qui constate que celles-ci "sanctionne[nt] les défauts avérés du passé" n'était pas tenue de répondre aux griefs formulés à l'appui des recours administratifs, lesquels griefs portaient sur une décision de mise en demeure, distincte de l'imposition des amendes, et dont l'illégalité éventuelle serait, en toute hypothèse, sans incidence sur l'appréciation des montants des amendes infligées.

Par ailleurs, la requérante n'indique pas en quoi consiste l'interprétation erronée qu'elle dénonce, pas plus qu'elle n'identifie les dispositions ou principes qui, à son estime, sont mal interprétés.

Enfin, à supposer que soit applicable *ratione temporis* l'article 7, § 3, du Code bruxellois du Logement (version 2013), les dispositions qui y sont contenues ont trait à la mise en demeure de régulariser la situation et sont étrangères à celles que contient l'article 10 du même code, relatives à l'imposition des amendes administratives pour des infractions dûment constatées.

Pour le surplus, les développements du dernier mémoire reviennent à dénoncer une atteinte au principe de proportionnalité, dont la violation n'a pourtant pas été dénoncée en termes de requête, de sorte qu'un tel grief est tardif.

Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen ne peut être accueilli.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la violation de "l'article 11 § 2 pénultième alinéa et de l'adage «*audi alteram partem*»". Elle y affirme que "mis à part la visite des lieux effectuée en date du 10/06/2013, [elle] n'a pas été entendue" et soutient que la partie adverse aurait dû l'entendre avant de confirmer les estimations d'amendes qui constituent des mesures graves prises à son encontre.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que la requérante a été entendue, le 1^{er} octobre 2013, par les fonctionnaires compétents de l'Inspection régionale du Logement sur les propositions d'amendes qui lui ont été notifiées. Elle rappelle, ensuite, la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité compétente n'est pas tenue d'entendre le bailleur à chaque stade de la procédure.

C. Mémoire en réplique

La requérante n'ajoute rien à sa requête.

D. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante soutient que l'on ne peut considérer que la visite des lieux qui a conduit immédiatement à l'amende

administrative équivaut à l'audition avant imposition d'une telle amende, telle que cette audition est prévue à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, du Code bruxellois du Logement du 17 juillet 2003.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation d'un "article 11 § 2 pénultième alinéa", car il ne permet pas d'identifier la règle de droit qui aurait été transgressée par la partie adverse en adoptant les actes attaqués.

Par ailleurs, à en juger à la lecture des développements du moyen contenus dans la requête, le moyen invoque une méconnaissance du principe du contradictoire, lequel se déclinerait tant dans le respect des droits de la défense que dans l'application de l'adage *audi alteram partem*. La requérante fait valoir, à ce propos, qu'elle n'aurait pas été entendue par la partie adverse, "mis à part la visite des lieux effectuée en date du 10/06/2013".

La requérante omet toutefois de préciser qu'elle n'a pas assisté à la visite des lieux à laquelle elle avait été conviée. Elle néglige tout autant le fait qu'elle a bien été entendue le 1^{er} octobre 2013 par les services de l'Inspection régionale du Logement de la partie adverse avant l'imposition des amendes administratives en premier degré. Elle reste, par ailleurs, en défaut d'indiquer concrètement en quoi une audition ultérieure aurait été utile, particulièrement au regard de la circonstance précise en laquelle elle n'a pas, dans le recours introduit auprès du fonctionnaire délégué, demandé à être auditionnée.

Quelles que soient la portée exacte du principe du contradictoire invoqué par le moyen et les conditions de son application à la procédure qui a donné lieu à l'adoption des actes attaqués, le moyen manque en fait.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le troisième moyen est pris de la violation "des formalités substantielles aux présentes à peine de nullité". La requérante y relève que les deux décisions attaquées "se contentent simplement de dire que celles-ci sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification, sans en préciser la

base légale, le type de recours dont dispose la requérante, ni même préciser à celle-ci à partir de quand court le délai". Selon elle, une formulation "aussi vague qu'imprécise quant au type de recours à introduire" l'empêche de pouvoir se défendre utilement.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse s'interroge sur la recevabilité du moyen, qui ne précise nullement les dispositions légales qui auraient été méconnues et rappelle que c'est l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui s'applique en l'espèce. Elle constate que cette disposition a bien été respectée par les décisions attaquées qu'elle cite. Elle s'interroge ensuite sur l'intérêt de la requérante au moyen dès lors qu'elle a bien introduit un recours *a priori* recevable devant le Conseil d'Etat dans les délais prescrits et qu'en tout état de cause, la seule sanction d'une notification incorrecte résiderait dans "le report de prescription à plus de 4 mois".

C. Mémoire en réplique et dernier mémoire de la requérante

La requérante n'ajoute rien à sa requête.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen, qui est pris de la violation "des formalités substantielles aux présentes à peine de nullité", n'indique pas les dispositions ou principes que la partie adverse aurait transgressés à l'égard des formalités dont la requérante semble se prévaloir.

A supposer que, par une lecture bienveillante du moyen, il faille considérer que celui-ci revient, au regard des griefs formulés, à dénoncer une violation de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il s'impose de rappeler que cette disposition ne règle que la prescription du recours ouvert à l'encontre d'un acte administratif à portée individuelle visé à l'article 14, § 1^{er}, desdites lois coordonnées.

Une éventuelle méconnaissance des formalités à l'accomplissement desquelles est subordonnée la prise de cours de ce délai de prescription peut, le cas échéant, avoir une incidence sur cette prise de cours, mais n'affecte en rien la légalité de l'acte administratif attaqué.

Il s'ensuit que le moyen, n'est, en toute hypothèse, pas recevable.

VIII. QUATRIEME MOYEN

VIII. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un quatrième moyen, pris du "préjudice grave et difficilement réparable (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme)". Elle y fait valoir que le paiement des deux amendes querellées risque de lui causer un "préjudice grave et difficilement réparable" dès lors qu'elle est retraitée. Elle estime qu'il y aurait là une "atteinte grave et totalement disproportionnée au droit qu'elle tire de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et au droit au respect de sa vie privée et à sa propriété puisqu'à défaut de pouvoir payer ces amendes et compte tenu de toutes les factures relatives aux travaux de remise en état, elle risque la faillite et de se retrouver à la rue".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse s'interroge sur la recevabilité du moyen dès lors que si le préjudice est une condition inhérente à une demande de suspension, il est étranger à une requête en annulation. Elle indique, à titre subsidiaire, ne pas voir en quoi l'infliction d'une amende administrative imposée à un bailleur, conformément aux dispositions légales, pour avoir mis en location des biens qui ne pouvaient pas être loués dans leur état, constituerait une atteinte au droit à la protection de la vie privée ou au droit de propriété. Elle ajoute, encore, qu'à supposer même que les amendes soient considérées comme "disproportionnées" pour la requérante, elle ne peut pas risquer de se trouver "en faillite", puisque cela ne concerne que les personnes morales et que le risque de "se retrouver à la rue" doit être relativisé, dès lors que l'intéressée est propriétaire d'un immeuble au-moins et ne donne, pour le surplus, aucune indication sur son état de fortune.

C. Mémoire en réplique

La requérante n'ajoute rien à sa requête.

D. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, et après avoir observé que depuis l'adoption des diverses mesures prises par la partie adverse, elle ne perçoit plus de loyer et que, compte tenu de la situation financière dans laquelle la placent les amendes infligées, la

requérante fait valoir que l'utilité publique qui peut justifier des restrictions au droit de propriété, voire une privation de celui-ci, ne peut toutefois porter atteinte à un droit sacro-saint tel que le logement, droit consacré par l'article 23 de la Constitution.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante reste en défaut, dans le développement du moyen, d'expliquer en quoi les actes attaqués porteraient concrètement atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile ou de sa correspondance, droit consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le moyen invoque la violation.

A supposer que, toujours par une lecture bienveillante, le moyen soit lu comme étant pris de la violation de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit de propriété, force est de constater que l'atteinte à sa capacité financière, que suggère la requérante en se prévalant d'un risque de faillite qui la guetterait, ne ressort d'aucun élément concret qu'elle ferait utilement valoir. Les simples allégations émises dans le dernier mémoire de la requérante ne suffisent pas non plus à établir concrètement une violation de cette disposition.

Le moyen ne peut, en conséquence, être accueilli.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix décembre deux mille quinze par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.